en concert

Pour vous aider à comprendre votre régime de retraite

Février 2012

Caisse de retraite des musiciens du Canada

2255, Sheppard Avenue Est
Bureau A110, Toronto
Ontario M2J 4Y1

TÉL : 416.497.4702
TC : 416.497.4742
SANS FRAIS : 1.888.462.6666
info@mpfcanada.ca

VEUILLEZ ENVOYER VOS QUESTIONS OU COMMENTAIRES PAR ÉCRIT :
info@mpfcanada.ca
416.497.4742

Rappel sur la remise des cotisations

Aux personnes chargées de remettre les cotisations au nom des participants : Il est important de les envoyer à temps. Ceci est particulièrement important à la fin de l'année. En vertu de notre Politique sur le recouvrement, toutes les cotisations pour les prestations ayant lieu en 2011 doivent parvenir au bureau de la Caisse avant le **1er mars 2012**.

en concert traite de questions de portée générale et explique comment fonctionne votre régime de retraite.

Dans ce numéro

- Avis aux participants – Modifications du régime | 1 et 2
- Échecs de la relation maritale en Ontario | 1
- Rappel sur la remise des cotisations | 1
- Gouvernance | 3
- Mise à niveau de notre système informatique | 3
- Partagez vos informations | 3

Avis officiel aux participants

Sur les modifications du régime

Le régime a été modifié pour respecter les changements récents apportés à la loi provinciale sur les retraites et les amendements nos 3 et 4 de la Règlementation du régime. Des informations importantes sur ces modifications se trouvent à la page 2 dans l'Avis officiel aux participants. À lire attentivement pour noter leur pertinence.

À compter du 1er janvier 2012

Échec de la relation maritale en Ontario

La Loi sur le droit de la famille de l'Ontario a été modifiée pour les accords de séparation signés le 1er janvier 2012 ou après. Des changements ont aussi été apportés à la Loi sur les régimes de retraite pour la rendre conforme à la Loi sur le droit de la famille.

L'administrateur du régime doit maintenant calculer la valeur de votre rente, selon les règles de la nouvelle loi. Vous n'aurez donc pas à embaucher votre propre actuaire pour ces calculs. Si vous ne recevez pas encore votre rente, vous pouvez maintenant verser une somme forfaitaire immédiate à votre ancien conjoint qui n'aura plus à attendre pour recevoir sa part de la rente à votre retraite. Si vous recevez déjà votre rente, le partage de votre rente est votre seule option.

À noter qu'il n'est pas obligatoire de procéder au partage de votre rente. La valeur de la rente pourrait être compensée par le partage d'autres actifs à l'échec de la relation maritale. Chaque situation est unique – vous devrez solliciter les conseils d'un juriste indépendant. La Commission des services financiers de l'Ontario a préparé de nouveaux formulaires à cet effet qui sont affichés au www.fsco.gov.on.ca/fr/pensions/forms/pages/default.aspx.

Votre avocat peut vous aider à remplir les formulaires nécessaires.

Dans les provinces où ils sont prescrits, l'administration de la caisse peut fournir les calculs en cas d'échec de la relation maritale et vous demandera des frais pour ce calcul, le cas échéant.

Avis officiel aux participants

Sur les modifications du régime

Le régime a été modifié pour respecter les changements récents apportés à la loi provinciale sur les retraites et les amendements n°s 3 et 4 de la Règlementation du régime. Voici un sommaire de ces changements.

Modifications pour tous les participants (à compter du 18 mai 2010)

1. Définition d'ancien participant

Cette définition a été précisée pour inclure un participant qui a choisi un paiement en une somme forfaitaire du régime.

2. Options de paiements forfaitaires

Le régime permet maintenant au participant qui a droit à une somme forfaitaire de transférer ce montant à un REER.

Modifications affectant les participants de certaines provinces

À noter que le régime inclut les règles particulières des diverses provinces. Pour en savoir davantage sur les règles qui s'appliquent dans votre cas, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

1. Au Manitoba à compter du 31 mai 2010

La définition de conjoint a été modifiée au Manitoba – auparavant si vous étiez marié, votre conjoint était automatiquement considéré comme conjoint aux fins de la rente de retraite. Une règle stipulant que vous ne devez pas vivre séparé de corps au moment en question a été ajoutée.

Le conjoint d'un participant du Manitoba pourra maintenant renoncer à son droit aux prestations de décès avant la retraite. Cela permet au participant de nommer un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint pour recevoir la prestation de décès avant la retraite.

À la cessation de participation avant d'être admissible à une rente immédiate, le participant du Manitoba peut maintenant choisir, entre autres, de souscrire une rente immédiate ou différée d'une compagnie d'assurance.

Le participant du Manitoba, qui devient non-résident aux fins de l'impôt et qui est admissible au transfert de la valeur actualisée immobilisée (ayant terminé sa participation au régime avant d'être admissible à une rente immédiate), peut choisir un paiement forfaitaire avec le consentement de son conjoint – en d'autres mots, les fonds peuvent échapper à la clause d'immobilisation applicable normalement. Pour plus d'information, consultez le **Glossaire** de notre **Livret explicatif** au www.mpfcanada.ca/summary_fr.html

La règle sur la "rente modeste" a changé au Manitoba – vous recevrez une somme forfaitaire si votre rente annuelle est de moins de 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) ou que la valeur actualisée de la rente est de moins de 20 % du MGAP. En 2012, le MGAP est égal à 50 000 $. Si vous êtes admissible à la rente en 2012, vous recevriez un montant forfaitaire si votre rente annuelle est de moins de 2 004 $ ou que sa valeur actualisée est de moins de 10 020 $.

La règle sur "l'espérance de vie écourtée" a été ajoutée. Le participant qui fournit une preuve (de la part d'un médecin) qu'il a une espérance de vie de moins de deux ans, peut recevoir sa prestation en une somme forfaitaire avec le consentement de son conjoint.

2. Définition de conjoint au Nouveau-Brunswick

À compter du 1er octobre 2011, la définition de conjoint de fait a été modifiée – la période de cohabitation de trois ans a été réduite à deux ans. De plus, si un conjoint marié et un conjoint de fait réclament leur droit aux prestations, le conjoint de fait n'aura pas droit aux prestations à moins que des documents valides empêchent le conjoint marié de réclamer les prestations. (Cette situation surviendrait par exemple si le participant et le conjoint marié ont passé une entente de séparation écrite stipulant que le conjoint marié n'a pas droit de recevoir des prestations de retraite en provenance du régime.

3. Cessation de participation en Ontario

À compter du 18 mai 2010, le participant ontarien n'est plus considéré comme ayant terminé sa participation au régime simplement parce qu'aucune cotisation n'a été versée en son nom pendant 24 mois (ou dans le cas des membres de la direction ou du personnel administratif de la section locale, le jour de sa cessation d'emploi). La participation au régime se termine maintenant à la dernière de la date indiquée plus haut ou de la date où le participant soumet son avis écrit qu'il choisit de cesser sa participation.

À noter que, si vous êtes un participant ontarien et que vous avez passé la date mentionnée au paragraphe précédent sans avoir choisi de terminer votre participation, vous ne serez pas admissible à la rente d'invalidité ou à la rente de retraite spéciale – En d'autres mots, pour être admissible à ces prestations, des cotisations doivent être versées en votre nom dans les 24 mois qui précèdent la date de commencement de la rente (ou dans le cas des membres de la direction ou du personnel administratif de la section locale, vous ne devez pas avoir terminé votre emploi).

Si vous avez des questions au sujet des modifications du régime, veuillez communiquer avec l'administration de la caisse.

Gouvernance

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) définit la gouvernance comme "la structure et les processus employés pour surveiller, administrer et gérer un régime de façon à garantir le respect des obligations, fiduciaires et autres, du régime".

L'ACOR précise aussi que la saine gouvernance d'un régime de retraite :

- est essentielle à l'exécution des obligations fiduciaires et autres;
- minimise les risques et maximise l'efficience;
- favorise le service des prestations de manière exacte et rentable et en temps opportun;
- appuie l'administration uniforme des régimes dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires;
- exige des mécanismes de contrôle qui favorisent la prise de décisions judicieuses, des pratiques adéquates et efficientes, une reddition de comptes claire, de même que l'examen et l'évaluation périodiques;
- contribue au rendement positif des régimes et montre que l'administrateur du régime fait preuve d'une saine diligence.

L'ACOR a publié des "Lignes directrices sur la gouvernance". Pour plus d'information, vous pouvez les consulter au lien suivant : www.capsa-acor.org/fr/init governance_guidelines/guideline_selfasses_questionnaire_fre.pdf

Les fiduciaires de la Caisse des musiciens avaient déjà formulé leurs propres lignes directrices sur la gouvernance pour répondre aux besoins uniques de la caisse. Ils ont décidé que le moment était opportun pour examiner les lignes directrices et les mettre à jour au besoin. Par suite de l'examen, quelques-unes des politiques existantes sont en train d'être remaniées. Par le biais de l'examen, les fiduciaires ont identifié les améliorations dans les secteurs suivants:

- les communications
- la stratégie de marque de la caisse, qui a entraîné la création d'un nouveau logotype et le rehaussement du site Web
- la formation continue des fiduciaires
- l'examen des fournisseurs de service
- l'auto-examen annuel des fiduciaires.

L'examen et l'amélioration continue font partie des engagements des fiduciaires – et ils effectueront un examen annuel des lignes directrices et de leurs pratiques de gouvernance. À la suite de l'examen récent, les lignes directrices sur la gouvernance, mises à jour, seront affichées sur le site Web.

Mise à niveau de notre système informatique

Le monde de l'informatique se transforme si rapidement qu'il est difficile de suivre le rythme des changements comme individu et comme entreprise! Il existe des changements que nous pouvons effectuer sur notre système pour favoriser l'efficience (entre autres); nous nous engageons donc à l'examiner et le mettre à niveau.

Il s'agit d'un projet à long terme qui peut prendre plus de trois ans à compléter. Voici les résultats que nous anticipons à la suite de la mise en oeuvre efficace des mises à niveau du système :

- Système plus efficace avec moins d'intervention manuelle
- Exploitable pour que les participants :
  - effectuent leurs propres estimations
  - soumettent les changements d'adresse
  - aient accès aux divers formulaires
  - examinent leur compte
  - soient plus impliqués et mieux informés.

Règle générale, nous anticipons que les rehaussements du système répondront mieux aux besoins de nos participants tout en allégeant les tâches administratives afin d'utiliser nos ressources plus efficacement.

Partagez vos informations!

Vos prestations de retraite sont précieuses non seulement pour vous, mais aussi pour votre famille. Nous vous recommandons de partager régulièrement les coordonnées de votre rente de retraite avec votre famille. De plus, il faut vous assurer qu'un membre désigné de votre famille communique avec l'administration dès votre décès pour nous permettre de verser les prestations de décès en temps opportun. Enfin, vous devez vous assurer que l'administration a en main les coordonnées de votre bénéficiaire. Il vous suffit de vérifier votre dernier relevé annuel de prestations. Si le nom du bénéficiaire est erroné, veuillez soumettre un Changement de bénéficiaire. (Voir www.mpfcanada.ca/docs/Change%20of%20Beneficiary_fr.pdf)

Au sujet de ce bulletin

La présente publication a été rédigée au nom des fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Elle fournit des informations sommaires sur la Caisse en termes simples. La présente publication n'est pas destinée à fournir des conseils. En cas d'erreur d'interprétation entre ce bulletin et les documents juridiques qui régissent la Caisse, les documents juridiques auront autorité. Les fiduciaires s'attendent à maintenir la Caisse indéfiniment. Par contre, ils se réservent le droit de modifier ou d'annuler une partie ou la totalité des rentes en vertu de la Caisse en faveur des participants actifs ou retraités et leurs survivants et personnes à charge.